



Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (loi EIE)

Evaluation du projet « Aménagement de l'extension de la Zone d'Activités Economiques Gadderscheier » sur le territoire de la commune de Sanem et de Differdange

Conclusion motivée

N/Réf :98205

1. Introduction

La présente conclusion motivée sur les effets significatifs du projet « Aménagement de l'extension de la Zone d'Activités Economiques Gadderscheier » est élaborée conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Elle a comme objectif de rappeler les incidences notables du projet sur l'environnement en tenant compte des résultats de l'examen du rapport d'évaluation des incidences et des avis reçus dans le cadre de la procédure.

La conclusion motivée se base sur la version révisée du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement « Aménagement de l'extension de la Zone d'Activités Economiques Gadderscheier - Rapport EIE » du 8 février 2024, élaboré par le bureau d'études ENECO, ainsi que des informations pertinentes reçues dans le cadre des consultations d'autres autorités et du public (articles 7 et 8 de la loi modifiée du 15 mai 2018).

Elle est à intégrer dans les décisions d'autorisations environnementales subséquentes requises pour la réalisation du projet, notamment en matière d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles et d'eau.

2. Description générale du projet « Aménagement de l'extension de la Zone d'Activités Economiques Gadderscheier »

Le Ministère de l'Économie prévoit une extension de 16ha de la zone d'activités économiques dénommée « Gadderscheier », avec une surface scellée d'environ 112.300 m². La zone de planification servait antérieurement de décharge pour déchets inertes, avant la réalisation d'un remblai technique par la société RECYSAN S.A, en vue d'y implanter une nouvelle zone d'activité économique. La transformation de la décharge en nouvelle zone d'activités économiques, qui devient le prolongement de la zone d'activité économique « Gadderscheier », vise à revaloriser l'emplacement dans un contexte spatial compliqué et adjacent à des activités industrielles existantes (notamment l'entreprise Kronospan Luxembourg S.A.).

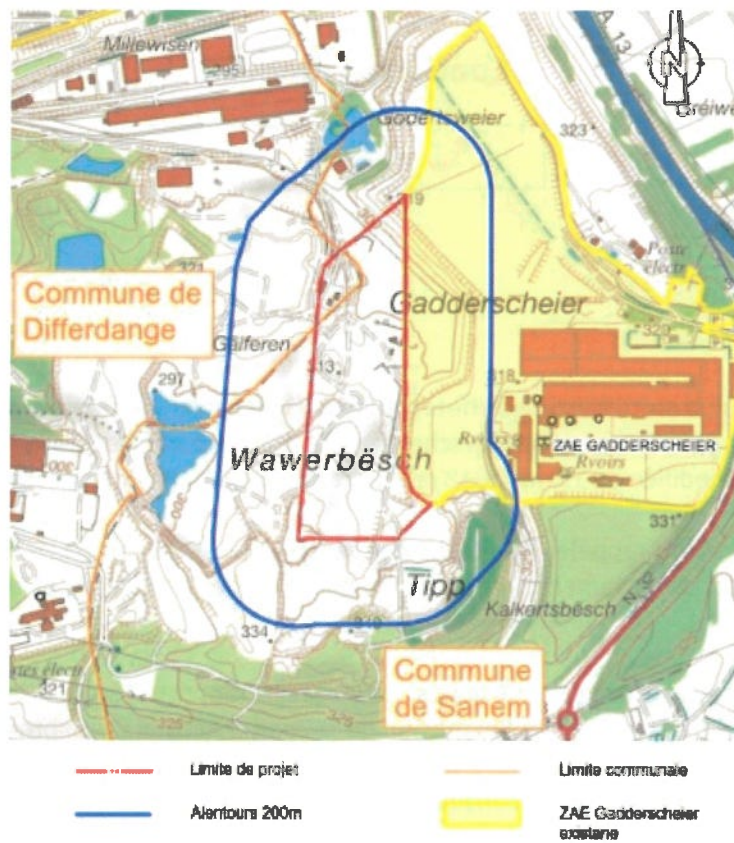


Figure 1 : Représentation générale du projet d'aménagement de l'extension de la zone d'activité économique « Gadderscheier » (source : Rapport EIE révisé)

Cette nouvelle zone d'activités économiques, dénommée « Gadderscheier-Ouest », se situe essentiellement sur le territoire de la commune de Sanem et en moindre partie sur le territoire de la Ville de Differdange. Le PAG de la commune de Sanem et celui de la Ville de Differdange, ainsi que le plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques » ont déjà intégré cette extension.

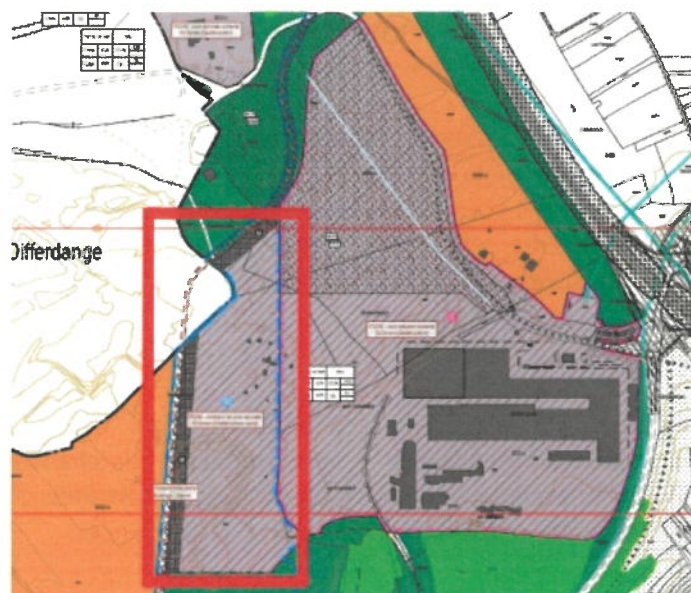


Figure 2: Extrait du PAG de la commune de Sanem - figure complétée par la figure 3 (source : Rapport EIE révisé)

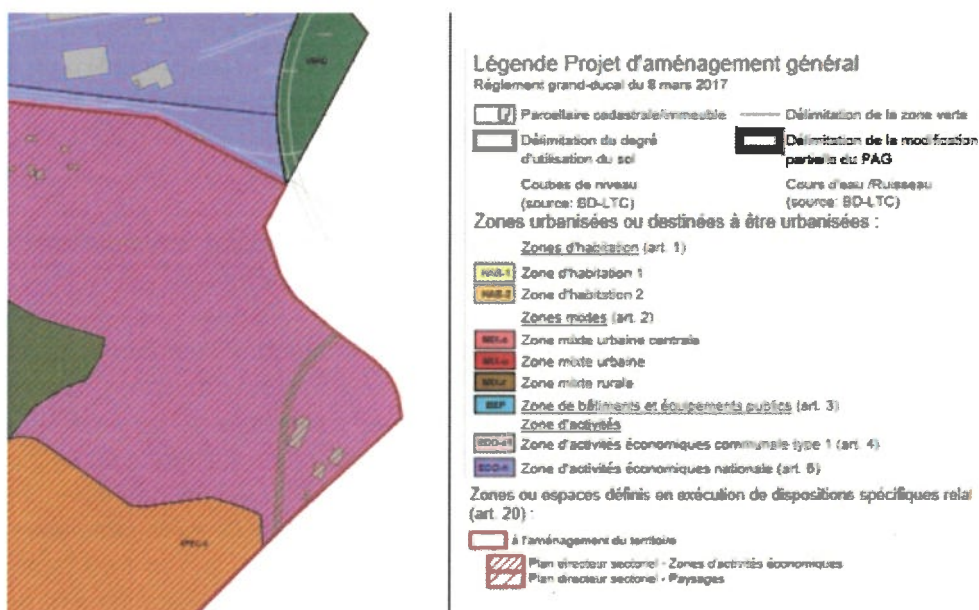


Figure 3 Extrait PAG Partie Niederkorn - complétant la figure 2 (source : Rapport EIE révisé)

« Gadderscheier » et « Gadderscheier-Ouest » sont répertoriés dans les PAG de la commune de Sanem et de la Ville de Differdange en tant que « zone d'activités économiques nationale [ECO-n] », zones exclusivement réservées aux activités de production, d'assemblage et de transformation de nature industrielle, ainsi que des activités de prestations de services avec une influence motrice sur le développement économique national.

Pour la commune de Sanem, ce sont des surfaces destinées à accueillir des entreprises durables et promouvant une économie circulaire, ainsi que des activités qui ne mettent pas en péril la protection de la qualité de l'air, de la qualité de vie et de la santé humaine. Le PAG de la commune de Sanem y interdit spécifiquement toutes activités ayant un impact notable sur la qualité de l'air pour les localités environnantes, notamment en termes de concentration trop élevée de poussières, de particules fines, d'oxydes d'azotes, de dioxyde de soufre et d'ammoniaque, ainsi que les émissions olfactives.

Pour la Ville de Differdange, les zones d'activités économiques nationales sont destinées à des activités dont le processus de production possède un haut standard environnemental avec sept critères de qualité :

- (1) les émissions dans l'air ambiant et les nuisances olfactives,
- (2) l'usage de l'eau et les rejets,
- (3) les nuisances sonores,
- (4) la pollution lumineuse,
- (5) la gestion des déchets,
- (6) les transports et
- (7) les énergies.

Toutes nouvelles implantations d'activités économiques, ainsi que toutes les extensions et renouvellements d'établissements existants, y sont soumis. Pour chaque critère de qualité, un descriptif non technique d'engagement doit être fourni avec la demande d'autorisation de bâtir au niveau communal démontrant la conformité et le respect des exigences.

En outre, les PAG de Sanem et de Differdange prévoient une zone de servitude « urbanisation – intégration paysagère » tout le long du côté ouest de l'extension « Gadderscheier-Ouest », qui vise à garantir une bonne intégration des zones urbanisées dans le paysage ouvert et de favoriser le maillage vert, ainsi que la biodiversité, dans le but d'atténuer les impacts environnementaux du développement urbain. Le PAG de la Ville de Differdange impose plus spécifiquement pour la zone de servitude « urbanisation – intégration paysagère », une largeur minimale de 10 mètres et une occupation de couverture arbustive ou arborée du type indigène adaptées au milieu, sur au moins 40% de la surface.

Il convient également de mentionner que, d'après les auteurs du rapport d'évaluation, les PAP de « Gadderscheier » et « Gadderscheier-Ouest » sont en cours d'élaboration.

L'extension de la zone d'activités économiques « Gadderscheier-Ouest » permet à terme d'accueillir des activités et entreprises selon les dispositions de la partie réglementaire des plans d'aménagement général concernés. Dans la planification actuelle, la zone est dédiée à la société Kronospan Luxembourg S.A., qui est déjà présente sur la zone « Gadderscheier » adjacente, afin de permettre à l'entreprise d'étendre ses activités. Kronospan Luxembourg S.A. prévoit d'utiliser l'extension principalement comme zone de stockage de bois brut non contaminé. Certains aménagements tels que des infrastructures routières (pont d'accès, routes) ou encore un bassin de rétention et de filtration y seront également aménagés. De plus, une prolongation des voies ferrées de la zone « Gadderscheier » vers « Gadderscheier-Ouest » et la mise en place d'espaces verts sont prévus.

3. La procédure d'évaluation des incidences environnementales

3.1. Déroulement de la procédure EIE

En application des dispositions de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, le projet « Aménagement de l'extension de la Zone d'Activités Economiques Gadderscheier » figure dans la catégorie 12 de l'annexe I dudit règlement grand-ducal et l'élaboration d'un rapport d'évaluation a par conséquent été requis d'office.

Historique du déroulement de la procédure EIE :

- en date du 2 février 2021, le bureau d'études ENECO a saisi le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité (ci-après MECB) en tant qu'autorité compétente pour recevoir un avis selon l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à élaborer (« scoping ») pour le projet « Aménagement de l'extension de la Zone d'Activités Economiques Gadderscheier » situé sur le territoire de la commune de Sanem et de Differdange;
- en date du 5 mai 2021, l'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation incluant les avis des autres autorités saisies par l'autorité compétente (voir Annexe I) a été transmis au bureau d'études ENECO,
- en date du 2 juin 2023 l'autorité compétente a été saisie par le bureau d'études ENECO (agrément pour la préparation de rapports d'évaluation des incidences sur l'environnement du 24 juillet 2023 jusqu'au 31 octobre 2026) avec la version du 22 mai 2023 du rapport d'évaluation et l'a soumis pour avis aux autorités compétentes (voir Annexe I),
- en date du 30 août 2023, l'autorité compétente et les autres autorités concernées ont rendu leurs avis sur le rapport d'évaluation conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 15 mai 2018,
- en date du 13 octobre 2023 et du 9 novembre 2023, une réunion de concertation a été organisée sur demande du maître d'ouvrage avec les autorités ayant fourni un avis selon le prédit article 7 ;
- en date du 8 février 2024, une version révisée du rapport d'évaluation basée sur l'avis du 30 août 2023 a été introduite;
- en date du 10 mai 2024, l'autorité compétente et les autres autorités concernées ont rendu leurs avis sur le complément au rapport d'évaluation révisé du 8 février 2024, conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 15 mai 2018
- le rapport d'évaluation ainsi que toutes les informations requises par l'article 8 de la loi EIE ont été soumis à l'information et la participation du public du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 31 juillet 2024 inclus via le portail national des enquêtes publiques (<https://enquetes.public.lu>), ainsi qu'auprès de l'Administration communale de Sanem, de la Ville de Differdange et de l'autorité compétente;

- durant les trente jours de la publicité (article 8.3 de la loi EIE), une organisation a transmis des observations.

3.2. Résumé des observations du public

Une organisation a transmis des observations écrites qui ont été déposées en date du 30 juillet 2024.

Remarques émises :

L'observation émise évoque la plainte des habitants aux alentours concernant les nuisances sonores et olfactives dégagées par l'entreprise qui exploite la zone d'activités « Gadderscheier » et craint une aggravation de ces nuisances avec l'extension des activités sur la zone « Gadderscheier-Ouest ». De plus, l'observation évoque l'inquiétude des riverains par rapport aux émissions de particules fines et réclame des stations de mesure à des points stratégiques autour des deux zones d'activités économiques, afin de garantir une bonne qualité de l'air sans risques de santé pour les habitants des localités avoisinantes.

En outre, l'observation émise dénonce le fait que l'extension « Gadderscheier-Ouest » soit déjà exploitée, sans avoir obtenu les autorisations nécessaires au préalable et déplore le manque de clarté du rapport d'évaluation révisé à ce sujet.

Explication :

Le but de ce rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est d'analyser les impacts environnementaux de l'aménagement de la zone d'activités économiques « Gadderscheier-Ouest », qui constitue une extension d'une zone existante. L'activité actuellement prévue, à savoir d'utiliser principalement la zone « Gadderscheier-Ouest » comme zone de stockage de bois brut non contaminé, n'est pas une activité visée en elle-même par la loi EIE. L'utilisation de la zone doit répondre à la partie réglementaire des plans d'aménagement général concernés et peut évoluer dans le futur, sans qu'il ne soit clair à ce stade quelles entreprises viendront s'installer dans la zone. Le fait d'étendre et d'aménager la zone d'activité économique n'a pas d'incidences significatives sur la qualité de l'air, les nuisances olfactives ou sonores. L'évolution d'éventuelles incidences significatives futures dépendront de la nature des activités et entreprises qui désirent s'y implanter et qui peuvent, le cas échéant, tomber dans le champ d'application de la loi EIE.

Néanmoins, la présence de pollutions existantes autour de l'extension n'est pas à négliger et doit être pris en considération lors de la future exploitation. Il reviendra donc au gestionnaire et au(x) futur(s) exploitant(s) de la zone d'activités économiques « Gadderscheier-Ouest », ainsi qu'aux autorités compétentes au niveau des planifications subséquentes de veiller à ne pas aggraver la situation davantage.

D'une manière générale, le site doit se mettre en conformité par rapport à la législation existante, notamment en ce qui concerne les autorisations requises en vertu de la législation des établissements classés. En outre, il est également renvoyé à la conclusion motivée de l'évaluation des incidences sur

l'environnement du projet « KRONOSPAN CHPIII » (Réf. 100951)¹, car certaines études ont déjà été prises en considération dans ce projet, notamment une étude sur les nuisances olfactives, réalisée par Odometric, mais également sur la qualité de l'air, qui est prise en considération dans l'étude TÜV Rheinland energy. Cette dernière propose des mesures à mettre en place pour respecter les valeurs limites et améliorer la situation existante.

Il est également renvoyé au chapitre 4.2 ci-après.

4. Analyse du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et des observations

4.1. Études et concepts à la base du rapport d'évaluation

Compte tenu des avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation ainsi que des avis sur la première version du rapport d'évaluation, un rapport complémentaire a été ajouté au dossier soumis à la consultation du public. Le rapport d'évaluation final est considéré comme complet. Dans le cadre de l'EIE, plusieurs études et concepts ont été élaborés et le dossier soumis comporte, entre autres, les documents suivants :

- le rapport d'évaluation datant du 22 mai 2023 et sa version révisée datant du 8 février 2024 élaborés par le bureau d'études ENECO,
- les fiches techniques, les schémas de fonctionnement, les procédures et autorisations, les plans (bâtiments, site, etc.) de l'extension « Gadderscheier-Ouest »
- l'évaluation environnementale stratégique élaborée par le bureau Oeko-Bureau en avril 2018 dans le cadre du plans sectoriel « zones d'activités économiques »
- l'étude d'impact sonore, Version 2, « Zone d'activités économiques nationale Gadderscheier » élaborée par Luxcontrol et TÜV Rheinland en date du 06.02.2024
- l'étude de trafic « Verkehrsuntersuchung zur UVP Kronospan », élaborée par Tramp Luxembourg S.à.r.l en en juin 2022
- l'étude d'impact olfactif par mesures de terrain autour de l'établissement Kronospan Luxembourg à Sanem, Rapport RID01-2110200-V01, élaboré par le bureau Odometric le 15.07.2022
- le concept « Regenwasserbehandlung mit vorgeschaltetem RRB/Hochleistungs-Sedimentationsbecken » élaboré par le bureau Bioplan en mars 2021
- le « Screening Differdange ZAE Gadderscheier Vögel, Reptilien und Amphibien » élaboré par le bureau Milvus GmbH le 20.01. 2022
- une prise de position sur le concept d'évacuation des eaux de Luxplan S.A. du 29 juillet 2022
- la planification et le plan d'exécution sur l'embranchement à la ligne ferroviaire et terminal Kronospan élaboré par le bureau Vössing respectivement le 28.11.2022 et 14.07.2023
- l'avant-projet détaillé (APD) sur le nouveau pont et rampe d'accès élaboré par le bureau Schroeder et Associés
- les demandes d'autorisation déjà soumises.

¹https://environnement.public.lu/content/environnement/fr/emweltprozeduren/evaluation-incidences-eie/projets_eie/2022/100951.html

4.2. Mise en évidence des éléments-clés concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement, les mesures et le suivi

La présente conclusion motivée examine les informations et les données fournies dans le rapport d'évaluation révisée, ainsi que les observations émises par le public lors de la phase de consultation publique. De ce fait, les messages clés sur les conditions de base, les effets significatifs et les incidences probables du projet, les mesures de suivi et d'atténuation élaborées et d'autres informations pertinentes doivent être mis en évidence.

Les prochains chapitres exposent les principales incidences notables du projet concernant les facteurs à analyser (article 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018), sur base des informations et études énumérées au point 4.1. ci-avant ainsi que sur base :

- de la description et de l'évaluation des incidences environnementales, ainsi que des effets cumulatifs avec d'autres projets,
- des mesures pour éviter, réduire et/ou compenser les incidences notables,
- des avis émis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018),
- des avis émis sur le rapport d'évaluation (article 7 de la loi modifiée du 15 mai 2018),
- des avis émis sur la version révisée du rapport d'évaluation

4.2.1. Population et santé humaine

Trafic

Un flux de trafic dense et une saturation des infrastructures routières aux heures de pointe sont déjà observés actuellement aux alentours de la future zone d'activités économiques « Gadderscheier-Ouest ». Le rapport d'évaluation fait référence en la matière à l'étude de trafic réalisée par TRAMP dans le cadre de l'évaluation des incidences sur l'environnement du projet « Kronospan CHP III » (voir conclusion motivée du dossier 100951 mentionné ci-dessus), qui se situe sur le site de « Gadderscheier ». Il y a lieu de noter que le projet « Kronospan CHP III » ne se situe pas dans la zone de planification. Toutefois, l'étude de trafic a été évaluée en considérant tous les projets « Kronospan » (Gesamtbetrieb), dont également le projet « Lagerplatz » (= zone de stockage de bois brut non contaminé), envisagé dans la zone sous analyse. Cependant, compte tenu des faits les plus récents, dont notamment l'avis du Département des travaux publics reçu en date du 14 mars 2023 établi dans le cadre de l'évaluation du projet « KRONOSPAN CHP III », certaines mesures de gestion du flux du trafic proposées par l'étude TRAMP ne sont pas réalisables ou sont jugées insuffisantes. Dans le but de pouvoir développer des mesures appropriées pour le réseau routier et l'échangeur autoroutier « Gadderscheier », l'Administration des ponts et chaussées précise que l'augmentation du trafic générée par Kronospan Luxembourg S.A. sera pris en considération dans les études de trafic réalisées par ses propres soins, à une échelle intercommunale, voire régionale. Étant donné que Kronospan Luxembourg S.A. réalisera un premier projet dans la zone de planification sous analyse, à savoir le projet « Lagerplatz », cette affirmation se rapporte donc également à la future zone d'activités économiques « Gadderscheier-Ouest ».

Dans ce contexte, une étude a été menée d'octobre 2023 à décembre 2023 par l'Administration des ponts et chaussées, le bureau d'études Schroeder & Associates et le Ministère de l'Économie, afin de déterminer des solutions pour minimiser le refoulement des poids lourds et d'améliorer la fluidité du trafic en général, en déplaçant par exemple l'entrée de la zone industrielle. À ce jour, les résultats de cette étude ne sont pas publiés et le détail des conclusions n'a pas encore pu être valorisé dans la présente évaluation des incidences.

Il y a lieu de retenir que seule une adaptation du réseau routier à une échelle plus large permettra d'optimiser la gestion future du trafic. Les autorités compétentes en la matière en sont conscientes et sont invitées à coordonner étroitement le développement de la zone et l'organisation future du réseau routier, d'autant plus que les autorisations requises en vertu de la législation des établissements classés ne permettront pas de résoudre cette problématique, étant donné qu'elles se limitent aux activités à l'intérieur de la zone d'activités économiques.

En outre, il faut mettre en évidence le projet de prolongation du réseau ferroviaire, qui desservira la zone d'activités économiques « Gadderscheier-Ouest », afin de transférer une partie du transport des marchandises par poids lourds vers les voies ferrées. Pour plus d'informations à ce sujet, il est renvoyé à la conclusion motivée du dossier 100951, mentionné ci-dessus.

Bruit

Les incidences sonores des futures activités admissibles dans la zone d'activités économiques « Gadderscheier-Ouest » ont été évaluées en se référant à l'étude acoustique élaborée par la personne agréée Luxcontrol (23132186.3_2MOS du 06/02/2024). En se référant à la norme allemande « DIN 45691 „Geräuschkontingentierung“, Dez. 2006 », des contingents acoustiques à l'émission ont été réparties sur la nouvelle surface de la zone d'activités économiques « Gadderscheier-Ouest » de manière à éviter des conflits dans son voisinage. Cette surface est dénommée PF/2 sur le plan 3 de l'étude (voir annexe B20). Ainsi, l'étude se rapporte au seuil d'insignifiance défini par la norme précitée pour déterminer les contingents précités, à savoir que l'impact spécifique d'un projet devra rester 15 dB(A) en dessous des valeurs d'orientation.

Il résulte du tableau 9 de l'étude acoustique, que la zone d'activités économiques « Gadderscheier-Ouest » respectera cette disposition quasiment à tous les points récepteurs situés dans ses alentours immédiats. De ce fait, les incidences sonores de la zone d'activités économiques « Gadderscheier-Ouest » ne sont pas à qualifier comme notables.

Les contingents acoustiques à l'émission sont à mettre en place dans le cadre d'obtention d'autorisation en vertu de la législation des établissements classés. En cas d'implantation d'autres entreprises ou activités, les recommandations figurant dans l'étude de bruit doivent être prises en compte à un stade précoce de la planification pour éviter l'implantation d'entreprises ou d'activités susceptibles d'engendrer des nuisances sonores pas compatibles avec les contingents d'émission autorisés pour la zone.

Pollution de l'air/ odeurs

Une nuisance olfactive existe aux alentours de la zone d'activités économiques « Gadderscheier-Ouest », qui a été démontrée par l'étude sur les odeurs réalisée par le bureau Odometric dans le cadre du projet « KRONOSPAN CHPIII » (voir la conclusion motivée du dossier 100951 mentionné ci-dessus). Selon cette étude, jointe en annexe B19, les odeurs perceptibles sont générées par les activités du site de Kronospan, de l'industrie sidérurgique située à l'ouest du site et par des sources annexes, comme par exemple, le trafic.

Le gestionnaire de la zone et les futurs exploitants d'établissement s'y implantant devront veiller à ne pas aggraver la situation olfactive actuelle. Ainsi, l'implantation d'un nouvel établissement générant des émissions d'odeurs significatives ne pourra être autorisée dans la zone de planification que sous conditions d'une étude olfactive détaillée considérant tant la situation olfactive existante que les émissions odorantes de l'établissement projeté.

A défaut d'une norme luxembourgeoise en la matière, il y a lieu de de considérer les normes allemandes en la matière pour juger sur les incidences significatives ou non des émissions d'odeurs projetées (voir TA Luft (cfr. section 4.1)).

4.2.2. Biodiversité

L'extension « Gadderscheier-Ouest » servait antérieurement de décharge pour déchets inertes, avant d'y avoir réalisé un remblai technique. Par conséquent, la zone de planification a déjà subi une forte anthropisation. Néanmoins, des zones remblayées peuvent présenter des caractéristiques spécifiques pour certaines espèces protégées. C'est pour cela qu'il a été demandé de prendre en considération dans le rapport d'évaluation les données existantes (p. ex. Musée d'histoire naturelle, SUP-PAG, EES, études de terrain réalisées, etc.) et de compléter le rapport d'évaluation par une expertise basée sur quelques visites de terrain d'un biologiste agréé, afin de déterminer la présence d'éventuelles espèces ou biotopes protégés.

Le biotope protégé « Haies vives et broussailles (BK17) », en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, a été identifié au nord du site et sera détruit dans le cadre de ce projet, ce qui engendre l'établissement d'un bilan écologique. Une version provisoire de ce dernier a été établie ; une partie des éco-points sera compensée par des mesures d'atténuation et l'autre par une compensation monétaire dans le pool compensatoire.

De plus, ces haies vives présentent un habitat pour le bruant jaune (*Emberiza citrinella*). Cette espèce est classé comme étant dans un état de conservation non favorable (U1), ce qui entraîne, par conséquent, la réalisation de mesures d'atténuation anticipées (= mesures CEF). Il a été convenu, que la réalisation des mesures CEF pour le bruant jaune aura lieu sur la même surface que celle dédiée à l'alouette lulu du projet « ZAE Crassier Ehlerange ». Cependant, la mise en œuvre des mesure CEF pour le bruant jaune devra avoir lieu en dehors de la période de nidification de l'alouette lulu et de la période de végétation des orchidées. De ce fait, il est nécessaire qu'un expert agréé accompagne la mise en place de ces mesures, afin de garantir la compatibilité des mesures CEF pour ces deux espèces.

En outre, le PAG de la commune de Sanem et de la Ville de Differdange impose une servitude « urbanisation – intégration paysagère ». Un espace vert avec la plantation d'arbres et d'arbustes sera aménagé sur la surface dédiée à la servitude, qui servira d'une part de protection visuelle et d'autre part d'habitat pour différentes espèces. L'élaboration d'un concept vert détaillé est prévue ultérieurement avec les communes concernées. Afin de garantir à la fois l'intégration paysagère et la fonction de corridor pour la faune, le choix des essences pour toute plantation est à faire parmi les espèces indigènes adaptées aux conditions situationnelles. Il convient de clarifier la compatibilité entre la surface CEF de la décharge Cloos S.A. pour l'alouette des champs et la zone de servitude. Par ailleurs, il est recommandé d'élaborer le concept vert également en concertation avec le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent.

4.2.3. Terres et sol

Comme il a déjà été évoqué précédemment, la surface du projet a servi de décharge pour déchets inertes, avant d'être remblayée. C'est pour cela qu'il faut y prêter une attention particulière en cas d'intervention dans le sol, afin d'éviter de mobiliser des potentiels polluants de l'ancien crassier dans l'environnement. Cependant, il ne ressort pas clairement de la version révisée du rapport d'évaluation si des excavations du sol auront lieu dans le cadre des travaux de fondation. Cette incertitude rend nécessaire la mise en place d'une mesure de suivi au niveau des planifications subséquentes. Dans l'éventualité où des excavations profondes devraient avoir lieu, ainsi qu'en cas de réutilisation des

déblais, des précautions particulières doivent être mises en place pour vérifier, par exemple, le taux et le type de pollution du sol et d'assurer une gestion appropriée de ces matériaux. Les mesures appropriées à mettre en place en cas d'excavation profonde ou de réutilisation des déblais, seront déterminées dans le cadre des autorisations requises en vertu de la législation des établissements classés.

4.2.4. Eau

D'un point de vue des eaux souterraines, la zone de planification ne se situe pas dans une zone de protection de prélèvement des eaux, ni à proximité d'une telle zone. Néanmoins, en tant qu'ancienne décharge et comme il a été évoqué pour le volet « terre et sol », l'enjeu est d'éviter la remobilisation d'éventuels polluants en provenance de l'ancienne décharge, qui pourraient infiltrer les eaux souterraines par le biais du sol durant les travaux d'aménagement de l'extension ou durant son exploitation. Les précautions précises à mettre en place, ainsi que les modalités de surveillance concernant ce point seront fixées dans l'autorisation conformément à l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

En outre, en ce qui concerne la gestion des eaux de surface, un système de traitement des eaux pluviales, comportant un bassin de rétention utilisé à des fins de bassin de décantation et de stockage ainsi qu'un bassin de filtration, a été élaboré dans le cadre de l'aménagement de l'extension de la zone « Gadderscheier-Ouest » par le bureau d'étude Bioplan. La construction du bassin de rétention a déjà été autorisée et le bassin de rétention a été mis en place. Ce bassin doit être complété par un bassin de filtration, également autorisé. De plus, le détail du système de traitement des eaux pluviales, ainsi que le tracé de l'évacuation vers le milieu récepteur, en l'occurrence, le cours d'eau « Chiers », est à préciser dans la demande d'autorisation en vertu de la législation sur l'eau, afin d'éviter des risques d'inondation et de pollution de la « Chiers ». Un monitoring de suivi et de contrôle est à mettre en œuvre pour s'assurer de l'efficacité des mesures mises en place et pour s'assurer du respect des modalités des autorisations existantes, l'objectif étant qu'aucune dégradation qualitative et quantitative du milieu récepteur ne soit générée.

Il est renvoyé au point « 6.4. Bien à protéger : eau » du rapport d'évaluation révisé et aux mesures « M10 » et « M12 » qui y sont décrites, ainsi qu'aux avis de l'Administration de la gestion de l'eau. En complément, il est à ajouter que l'autorisation EAU-AUT-16-1065 reprend les conditions expressément à respecter par la société Kronospan Luxembourg S.A. et les éléments requis à mettre en œuvre concernant, entre autres, l'exploitation de l'extension « Gadderscheier-Ouest ».

4.2.5. Air et Climat

Le rapport détermine l'état initial du site en ce qui concerne la qualité de l'air en se référant principalement aux données de la station de mesure de la qualité de l'air exploitée par l'Administration de l'environnement, qui se situe dans un rayon de moins de 2 kilomètres de la zone d'activités économiques « Gadderscheier-Ouest ». En raison des zones d'activités économiques et des exploitations industrielles qui y sont liées, ainsi que du trafic routier et de la proximité de l'autoroute, la qualité de l'air de la zone « Gadderscheier-Ouest » présente des teneurs en oxydes d'azote et en poussières fines plus élevées qu'en zone rurale, qui ne dépassent toutefois pas les valeurs limites. L'aménagement de l'extension de la zone d'activités économiques « Gadderscheier-Ouest » en soi, qui est l'objet de cette évaluation, n'aura pas d'impact significatif sur la qualité de l'air. Il reviendra au gestionnaire, aux futur(s) exploitant(s) et aux autorités compétentes au niveau des planifications subséquentes de veiller à ne pas accroître la pollution de l'air par les activités à développer sur le site. En ce qui concerne le point « Air et Climat », il est également renvoyé à la conclusion motivée du dossier 100951 mentionné ci-dessus, qui fournit plus de détails sur ce sujet, étant donné que des

études ont été développées sur la qualité de l'air dans le cadre de la procédure des évaluation des incidences sur l'environnement du projet « KRONOSPAN CHPIII ».

4.2.6. Paysage

Le sud du Luxembourg a été fortement marqué par l'industrie minière et sidérurgique. La région se retrouve donc fortement anthropisée, ce qui est également le cas pour l'extension « Gadderscheier-Ouest » et de ses alentours. En effet, la zone de planification servait antérieurement de décharge pour déchets inertes et est entourée d'autres zone d'activités économiques, comme par exemple, le « Hahnebësch » ou « Op den Aässen ». Néanmoins un concept vert détaillé sera mis en place dans le respect de la servitude « urbanisation-intégration paysagère » prévue par le PAG de la commune de Sanem et de la Ville de Differdange. Cette servitude sera constituée d'un espace vert comprenant des plantations d'arbres et d'arbustes indigènes, qui serviront de protection visuelle. De plus, les plantations devront être adaptées aux besoins des espèces protégées concernées de la surface « Gadderscheier-Ouest ». Il est également renvoyé au point 4.2.2. « Biodiversité » ci-dessus concernant l'espace vert à mettre en place.

4.2.7. Cumul avec d'autres projets

La zone de planification est entourée d'autres zones d'activités économiques, notamment la zone d'activités économiques « Gadderscheier » aux alentours immédiats, la zone « Hahnebësch » et « Op den Aässen » dans un rayon de 1,5km, ce qui engendre un trafic dense dans ces environs, mais aussi une nuisance olfactive et une pollution de l'air, qui est notamment liée à l'oxydes d'azote et aux particules fines.

L'extension de la zone d'activités économiques « Gadderscheier-Ouest » est à ce stade dédiée à la société Kronospan Luxembourg S.A., qui prévoit d'utiliser l'extension principalement comme zone de stockage de bois brut non contaminé. Par conséquent, le projet « Gadderscheier-Ouest » engendrera une augmentation du flux de trafic avec notamment une circulation plus importante de poids lourds pour la livraison des matières premières. La prolongation de la voie ferrée, devrait cependant atténuer ce surplus de trafic à moyen terme. De plus, la société Kronospan Luxembourg S.A. devra porter une attention particulière à la pollution olfactive, sonore et à la qualité de l'air lors de l'exploitation de la zone « Gadderscheier-Ouest », en vue de ne pas aggraver les pollutions et afin d'être conforme aux exigences des PAG de la commune de Sanem et de la Ville de Differdange.

En effet, selon les critères du PAG de la commune de Sanem et de la Ville de Differdange, seul des entreprises durables et promouvant une économie circulaire, ainsi que des activités qui ne mettent pas en péril la protection de la qualité de l'air, de la qualité de vie et de la santé humaine et ayant un processus de production à haut standard environnemental peuvent s'y implanter. Le PAG de la commune de Sanem y interdit spécifiquement toutes activités ayant un impact notable sur la qualité de l'air pour les localités environnantes, notamment en termes de concentration trop élevée de poussières, de particules fines, d'oxydes d'azotes, de dioxyde de soufre et d'ammoniaque, ainsi que les émissions olfactives.

5. Conclusion

Considérant les aspects environnementaux du projet et compte tenu,

- du document « screening/scoping » du 1^{er} février 2021;
- de l'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation de l'autorité compétente du 5 mai 2021,

- du contenu du rapport d'évaluation du 22 mai 2023 et de l'avis du 30 août 2023,
- de la version révisée du rapport du 8 février 2024 et de l'avis du 10 mai 2024,
- de la consultation du public,
- des observations du public,
- et de l'analyse qui précède,

La procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) est désormais achevée.

Les incidences environnementales notables du projet ont été évaluées à suffisance. Les mesures définies dans le cadre de l'EIE, compte tenu des précisions développées dans la procédure d'évaluation motivée, sont à mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité du projet avec les exigences environnementales. Une attention particulière est à porter aux mesures de suivi et la mise en conformité du site actuellement en exploitation.

Les autorités compétentes intègrent la conclusion motivée dans leurs autorisations respectives en matière de protection de la nature, d'établissements classés et de la gestion de l'eau et prennent dûment en compte les résultats de la procédure EIE.

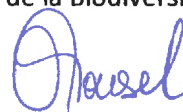
La présente conclusion motivée ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques ou d'autres documents complémentaires requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes.

En matière environnementale, l'extension de la zone d'activités économiques « Gadderscheier » est soumise aux autorisations suivantes :

- la gestion de l'eau conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau :
 - les précautions à prendre lors de la réalisation du projet ainsi que les éventuelles modalités de surveillance seront fixées dans une autorisation en vertu de l'article 23 de la loi précitée,
- les principaux établissements classés selon la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour les points suivants du règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés
- la protection de la nature conformément aux dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles :
 - les précautions à prendre lors de la réalisation du projet ainsi que les éventuelles modalités de surveillance seront fixées dans une autorisation en vertu de l'article 17 et 21 de la loi précitée, avec l'établissement d'un bilan écologique et la mise en place de mesure atténuation

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Annexe 1 :

Consultation d'autres autorités sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (art. 7 de la loi EIE du 15 mai 2018) – Tableau récapitulatif

N° Dossier: 98205		Scoping				Rapport		Rapport révisé	
EIE Phase:		Saisine	Avis	Saisine	Avis	Saisine	Avis	Saisine	Avis
Administration de la nature et des forêts Arrondissement SUD		oui	31/03/2021	Oui	02/08/2023	Oui	02/08/2023	Oui	02/04/2024
Administration de la gestion de l'eau		oui	26/03/2021	Oui	24/07/202	Oui	24/07/202	Oui	19/04/2024
Administration de l'environnement		oui	02/04/2021	Oui	01/08/2023	Oui	01/08/2023	Oui	29/03/2024
Département de l'aménagement du territoire		oui	12/04/2021	Oui		Oui		Oui	26/03/2024 *
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics		oui	11/03/2021	Oui	01/08/2023	Oui	01/08/2023	Oui	08/03/2024
Département de l'énergie		oui		Oui	03/08/2023	Oui	03/08/2023	Oui	12/04/2024 *
Ministère de la Santé		oui	02/04/2021	Oui	31/07/2023	Oui	31/07/2023	Oui	25/03/2024
Institut national de recherche archéologique		oui	10/03/2021	Oui	20/06/2023	Oui	20/06/2023	Oui	29/02/2024
Administration de l'inspection du travail et des mines		oui	12/03/2021	Oui		Oui		Oui	08/04/2024
Direction des Ponts et Chaussées		oui		Oui	31/07/2023	Oui	31/07/2023	Oui	-
Institut national pour le patrimoine architectural		oui		Oui		Oui		Oui	-
Administration communale de Sanem		oui		Oui		Oui		Oui	
Administration communale de Differdange		oui	29/03/2021	Oui	23/08/2023	Oui	23/08/2023	Oui	02/05/2024

*contribution par mail